

REGLEMENT

DU

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

DE TRAMELAN

(Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016)

Sommaire

Partie I :	Corps des sapeurs-pompiers (pages 03 – 09 / Art. 01 – 26)
Partie II :	Commission des sapeurs-pompiers (pages 09 – 10 / Art. 27 – 33)
	Annexe I (page 11)

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

La Commune de Tramelan vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 avec les modifications du 25 mars 2002 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

PARTIE 1 CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

I. Tâches du Corps des sapeurs-pompiers

Article premier

Tâches

1 Le Corps des sapeurs-pompiers de Tramelan lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 de la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers survenus dans la commune et les communes affiliées.

1bis Il assume la fonction de centre de renfort au sens de l'art. 16 et suivants de la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers.

2 Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.

3 Il exécute des interventions dans les communes avoisinantes non soumises au présent règlement en vertu d'accords contractuels particuliers.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Art. 2

Obligation de servir

1 Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans (1er janvier de la 19ème année et 31 décembre de la 52ème année) sont astreints au service obligatoire dans le Corps des sapeurs-pompiers. Les cadres et spécialistes peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leur fonction au-delà de la limite d'âge.

1bis L'obligation de servir peut être satisfaite sous forme de service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers ou par l'acquittement d'une taxe d'exemption.

2 Les personnes bénéficiant du statut de jeunes sapeurs-pompiers peuvent être incorporées dans le Corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 18 ans révolus.

Art. 3

Accomplissement du service obligatoire dans le Corps

1 Le service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

2 Une suppléance est exclue.

Art. 4

Accomplissement du service dans le Corps des sapeurs –pompiers

1 Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le Corps des sapeurs-pompiers.

2 La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

3 Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins du Corps des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

4 Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'Assurance immobilière du canton de Berne, la commission des sapeurs-pompiers peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.

Art. 5

Avis d'un médecin

1 S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

2 Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers doivent présenter un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Art. 6

Cours

1 Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

2 Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Art. 7

Cadres et spécialistes

1 Les officiers, sous-officiers, le responsable matériel, le responsable véhicule et les spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

2 Ils portent leur grade ou exercent leur fonction jusqu'à ce que l'obligation de servir prenne fin ou que l'autorité qui les a nommés les destitue ou, sur requête de leur part, procède à leur licenciement, à leur promotion ou à leur transfert.

3 Les officiers, sous-officiers, le responsable matériel, le responsable véhicule et les spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Art. 8

Équipement personnel

1 L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions se conforment aux directives cantonales.

2 Les personnes astreintes au service sont tenues de garder l'équipement touché propre et en bon état. En cas de cessation de service, il sera rendu intégralement. La perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.

3 L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Art. 9

Exemption du service actif dans le Corps

Sont exemptés du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers :

a) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

a^m) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers selon annexe I. Le droit à l'exemption prend fin avec la cessation du mandat exercé,

b) sur demande, les personnes dont le handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers, selon l'art. 5, al. 2,

c) sur demande, les personnes qui assument seules la charge de leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,

d) la personne dont le conjoint accomplit du service actif au Corps des sapeurs-pompiers. Si le recrutement ne permet pas d'incorporer un nombre suffisant de personnes pour le Corps des sapeurs-pompiers, la commission des sapeurs-pompiers peut astreindre, au service actif pour une durée de 5 ans au plus, les conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

2. Exercices et engagement

Art. 10

Plan et dates des exercices

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et en outre publiés dans le journal désigné par le Conseil municipal.

Art. 11

Exercices obligatoires
motifs d'excuse

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispense pour un cours ou un exercice devront être adressées au commandant des sapeurs-pompiers

³ *Abrogé*

⁴ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse et le congé maternité légal,
- d) le service militaire et de protection civile,
- e) des raisons professionnelles attestées par l'employeur,
- f) des vacances hors de la localité.

⁵ Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Art. 12

Utilisation de propriétés de tiers

¹ Le Corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés sous réserve d'une indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Exercice du commandement	Art. 13
	<p>1 Sur le lieu du sinistre, le commandement des sapeurs-pompiers incombe au commandant, sous réserve d'une compétence de délégation.</p> <p>2 Les Corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu d'une intervention sans son autorisation.</p>

Engagement des centres de renfort	Art. 14
	<p>En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques aux radiations, ou en cas d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre de renfort adéquat prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.</p>

III. Sapeurs-pompiers d'entreprises

Principe	Art. 15
	<p>1 Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers.</p> <p>2 L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers et sur les prescriptions cantonales sur la protection incendie.</p> <p>3 Les Corps des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, au besoin, participer à la lutte contre les événements dommageables en dehors de l'entreprise.</p>

IV. Financement

Principe du financement	Art. 16
	<p>1 Les recettes des sapeurs-pompiers doivent être affectées uniquement au financement du Corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>2 Les recettes des sapeurs-pompiers proviennent :</p> <p>a) des taxes d'exemption des sapeurs-pompiers,</p> <p>b) des contributions de l'AIB,</p> <p>c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers,</p> <p>d) des remboursements des frais d'intervention, y compris les interventions effectuées en faveur des habitants de Tramelan,</p> <p>e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompiers dans d'autres communes.</p> <p>3 Les dépenses des sapeurs-pompiers comprennent :</p> <p>a) les frais d'exploitation,</p> <p>b) les frais financiers (amortissements et intérêts) des investissements effectués.</p> <p>4 Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption maximum ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débités sur les comptes ordinaires de la commune.</p>

Taxe d'exemption	<p>Art. 17</p> <p>1 Les personnes exemptées du service actif obligatoire dans le Corps des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.</p> <p>2 La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le Conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.</p> <p>3 Elle ne doit pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil-Exécutif du canton de Berne.</p> <p>4 Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service dans le Corps des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service actif, paie une taxe d'exemption commune; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposable.</p> <p>5 Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.</p> <p>6 Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du Corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.</p>
Exonération du paiement de la taxe	<p>Art. 18</p> <p>Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :</p> <p>a) Les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a et, d, sont exemptées du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>b) Les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le Corps des sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à CHF 100'000.- et si leur fortune imposable est inférieure à CHF 1'000'000.-.</p>
Émoluments	<p>Art. 19</p> <p>1 La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du Corps des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) Auprès des personnes qui ont recours à des prestations du Corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon art 14, 2e alinéa LPFSP,</p> <p>b) Auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les Corps des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,</p> <p>c) Auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.</p> <p>2 Les émoluments seront facturés selon l'Ordonnance communale concernant les émoluments du Corps des Sapeurs-pompiers.</p>
Frais d'intervention	<p>Art. 20</p> <p>1 La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable si l'événement peut lui être imputé à faute.</p> <p>2 En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.</p>

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

Art. 21

Frais d'assistance à des communes voisines

Si le Corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, sauf contrat particulier, il peut réclamer à celles-ci une indemnité adéquate, calculée selon le tarif communal des émoluments.

V. Compétences du Conseil municipal

Section précédant l'article 22

Abrogé

Art. 22

Tâches et compétences Le Conseil municipal

- a) exerce la surveillance du Corps des sapeurs-pompiers,
- b) nomme les membres de l'Etat-major,
- c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- e) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments, sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers,
- f) édicte une ordonnance communale sur les émoluments conformément à l'article 19,
- g) approuve les accords conclus avec les Corps des sapeurs-pompiers d'entreprise,
- h) prononce les amendes relevant de sa compétence,
- i) nomme les officiers, le fourrier, le secrétaire, sur proposition de l'Etat-major des sapeurs-pompiers,
- j) peut conclure, après avoir pris avis de l'Etat-major des sapeurs-pompiers, des contrats de droit public avec les communes voisines en vue de l'accomplissement en commun des tâches des sapeurs-pompiers,
- k) assure les personnes astreintes au service actif du Corps des sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- l) prononce l'exclusion du service actif sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers.

Section 2 (art. 23 et 24)

Abrogée

VI. Peines et dispositions finales

Art. 25

Peines

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 50.- à CHF 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au Conseil municipal conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du Corps des sapeurs-pompiers.

³ Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Voies de droit	<p>Art. 26</p> <p>1 Les décisions de la commune concernant le service obligatoire dans le Corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet.</p> <p>2 Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
----------------	--

PARTIE 2 COMMISSION DES SAPEURS-POMPIERS

I. COMMISSION DES SAPEURS-POMPIERS

Composition	<p>Art. 27</p> <p>La commission des sapeurs-pompiers est composée des personnes suivantes :</p> <p>a) Le conseiller municipal chargé du dicastère pour la commune de Tramelan,</p> <p>b) Le conseiller municipal chargé du dicastère pour la commune de Mont-Tramelan,</p> <p>c) Les membres de l'Etat-major.</p>
-------------	--

*2 à 5
Abrogés*

Compétence financière	<p>Art. 28</p> <p>La commission des sapeurs-pompiers peut disposer de crédits budgétaires.</p> <p><i>Art. 29 Abrogé</i></p>
-----------------------	--

I^{bis}. ETAT-MAJOR DES SAPEURS-POMPIERS

Composition, tâches et compétences	<p>Art. 30</p> <p>1 Le Corps des sapeurs-pompiers est conduit par un Etat-major.</p> <p>1^{bis} En plus du commandant, le vice-commandant, le chef d'instruction ainsi que d'autres responsables ayant le grade d'officier et une instruction spéciale, ou occupant une fonction particulière, font partie de l'Etat-major.</p> <p>2 L'Etat-major des sapeurs-pompiers :</p> <p>a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,</p> <p>b) soumet au Conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs, du fourrier et du chef matériel,</p> <p>c) nomme et licencie les sous-officiers, les spécialistes et les personnes qui ne sont plus aptes à servir,</p> <p>d) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,</p>
------------------------------------	---

ANNEXE I

Exemption du Corps des sapeurs-pompiers et de la taxe selon article 9b

1. Autorités

1. Le maire
2. Les Conseillers municipaux

2. Partenaires

1. Les cadres de la protection civile au grade d'officier
2. Les membres de l'organe de conduite communale (OCCne)
3. Les membres de l'organe de conduite régionale(OCRég)
4. Les membres de l'organe de conduite d'arrondissement administratif (OCAA)

3. Exonération de la taxe des sapeurs-pompiers

Après 20 ans de service ou sur décision de la commission